Recueil Spécial des Actes Administratifs

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent
65013 TARBES Cedex

N°86 du 16 juin 2017

ISSN 2494-419X - Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 23 juin 2017 – Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N° 86 spécial du 16 juin 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2655	13/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Campan et Aspin-Aure
2656	13/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Barèges
2657	13/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre
2658	13/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Tramezaïgues
2659	14/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 921 et 821A sur le territoire des communes de Chèze, Saligos et Argelès-Gazost
2660	14/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sère
2661	14/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Cheust
2662	14/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 149 sur le territoire de la commune de Viscos
2663	14/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 923 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
2664	14/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Gaussan et Monlong
2665	14/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 13 et 103 sur le territoire des communes de Sireix et Bun
2666	14/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Pouyastruc
2667	14/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 53 sur le territoire de la commune d'Aurensan
2668	14/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire des communes de Loudenvielle et Estarvielle
2669	30/05/2017	DSD	* Arrêté fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2017 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Thébaud", 2 route d'Aste à Arrens-Marsous
2670	30/05/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er juin 2017 au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés "Jean Cadorne", rue de la Fontaine à Tournay

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02655

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.54
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°918 sur le territoire des communes de CAMPAN et ASPIN AURE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 9 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 59+430 au PR 70+600, sur le territoire des communes de CAMPAN et ASPIN AURE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 14 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPAN et ASPIN AURE.

Tarbes, le 13 JUIN 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de CAMPAN et ASPIN AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 14 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02656

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.106
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de BAREGES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 12 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de conduite de télécommunication, sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réparation de conduite de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 31+500 au PR 31+700, sur le territoire de la commune BAREGES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 19 juin 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune BAREGES.

Tarbes, le 13 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02657

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.105
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937 sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SARL FRECHOU en date du 8 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de nettoyage d'un talus SNCF sur la route départementale n° 937, effectués par l'Entreprise SARL FRECHOU, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le nettoyage d'un talus SNCF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+150, sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SARL FRECHOU.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune SAINT PE DE BIGORRE.

Tarbes, le 13 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- M. le Maire de SAINT PE DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SARL FRECHOU,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 14 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02658

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.103
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de TRAMEZAIGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MVTP en date du 12 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise MVTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 67+400 au PR 67+450, sur le territoire de la commune de TRAMEZAIGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 13 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MVTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune TRAMEZAIGUES.

Tarbes, le 13 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de TRAMEZAIGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 14 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02659

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.32
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°921 et 821A sur le territoire des communes de CHEZE, SALIGOS et ARGELES GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ENGIE INEO,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de panneaux à message variable sur les routes départementales n° 921 et 821, effectués par l'Entreprise ENGIE INEO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre la pose de panneaux à message variable, la circulation des véhicules sera limité à 50Km/h et sera instaurée une interdiction de dépasser sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 12+800 au PR 12+900 et du PR 6+250 au PR 6+350 sur le territoire des communes de d'ARGELES GAZOST, CHEZE et SALIGOS et sur la route départementale n°821A du PR 0+500 au PR 0+700, sur le territoire de la commune d'ARGELES GAZOST.

ARTICLE 2 – Ces mesures prendront effet du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 18h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ENGIE INEO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHEZE, SALIGOS et ARGELES GAZOST.

Tarbes, le 14 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CHEZE, SALIGOS et ARGELES GAZOST
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENGIE INEO,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02660

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.22
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE SERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du camping Airotel en date du 6 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de taille des haies sur la route départementale n°921, effectués par le Camping Airotel, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la taille de haies, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 16+100 au PR 16+280, sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE SERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées le Camping Airotel.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESQUIEZE SERE.

Tarbes, le 14 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'ESQUIEZE SERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Camping Airotel,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02661

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.52
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°7 sur le territoire des communes de CHEUST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise A3TP en date du 29 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur la route départementale n°7, effectués par l'Entreprise A3TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de mise en souterrain du réseau HTA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 5+700 au PR 6+900, sur le territoire de la commune de CHEUST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche. En fonction de la circulation un alternat par feux tricolores peut être mis en place.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise A3TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEUST.

Tarbes, le 14 JUIN 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de CHEUST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise A3TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02662

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.33
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°149 sur le territoire de la commune de VISCOS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'organisation de l'évènement « LA ROUTE DU SUD » en date du 17 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'évènement sportif la « ROUTE DU SUD » sur la route départementale n°149, organisé par la Route du Sud – La Dépêche du midi, il y a lieu de règlementer le stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le déroulement de l'évènement « LA ROUTE DU SUD », le stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale n°149, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+336, sur le territoire de la commune de VISCOS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le samedi 17 juin 2017 de 11h00 à 14h00.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VISCOS.

Tarbes, le 14 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M le Maire de VISCOS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Président de la Route du Sud Cycliste,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02663

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.34
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°923 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'organisation de l'évènement « LA ROUTE DU SUD » en date du 17 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'évènement la « ROUTE DU SUD » sur la route départementale n°923, organisé par organisé par la Route du Sud – La Dépêche du midi, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le déroulement de l'évènement « LA ROUTE DU SUD », la circulation des véhicules sera interdite (sauf véhicule de secours et organisation) sur la route départementale n°923, du Point de Repère (PR) 1+046 (Parking de Holle) au PR 5+340 (station Espécières), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le samedi 17 juin 2017 de 14h30 à 16h45.

ARTICLE 3 – La fermeture physique de la route sera assurée par l'organisation et la gendarmerie.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Tarbes, le 14 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Président de la Route du Sud Cycliste,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02664

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.52
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire des communes de GAUSSAN et MONLONG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 14 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de retraitement de structure de chaussée sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de retraitement de structure de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 12+200 au PR 22+275, sur le territoire des communes de GAUSSAN et MONLONG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées à chaque jour **uniquement pour les véhicules légers,** en dehors de ces créneaux horaires.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 939, 10, 632, 633 sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, GALEZ, GALAN, TOURNOUS-DEVANT, CAMPUZAN, HACHAN, PUNTOUS, LARROQUE, CASTELNAU-MAGNOAC, ARIES-ESPENAN, BETBEZE, THERMES-MAGNOAC, UGLAS, PINAS, BOULOGNE SUR GESSE (31), BLAJAN (31), NIZAN-GESSE (31), BALESTA (31), BOUDRAC (31), CAZARIL (31), LECUSSAN (31), VILLENEUVE LECUSSAN (31).

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Tarbes, le 14 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports (31),

Jean-Pierre CARRERE
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef du secteur routier de Boulogne
Grégori MAYEUR

Maire de LANNEMEZAN Isabelle Fauquet chef de cabinet Bernard PLANO	Maire de GALEZ Jacques LAUREYS
Maire de GALAN Alain [illegible]	Maire de BUMTOUS Eric DUFFO
Maire de CASTELNAU MAGNOAC Bernard VERDIER	Maire de THERMES MAGNOAC Pierre LABAY
Maire de BOULOGNE SUR GESSE Pierre MEDEVIELLE	Maire de BLAJAN Jean Bernard CASTEX Laurence ORTEGA 1er adjointe
Maire de NIZAN GESSE Le Maire Mathieu SOLLE	Maire de BALESTA Jean Charles DASQUE
Maire de BOUDRAC	

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de GAUSSAN et MONLONG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Madame le Maire d'ARIES ESPENAN,
Messieurs les Maires de TOURNOUS-DEVANT, CAMPUZAN, HACHAN, LARROQUE, BETBEZE, UGLAS, PINAS, CAZARIL (31), LECUSSAN (31), VILLENEUVE LECUSSAN (31),
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02665

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.109
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°13 et 103 sur le territoire des communes de SIREIX et BUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 13 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur les routes départementales n°13 et 103, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 31+000 au PR 32+120, et sur la route départementale n°103, du PR 2+500 au PR 3+650, sur le territoire des communes de SIREIX et BUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes SIREIX et BUN.

Tarbes, le 14 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de SIREIX et BUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02666

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.108
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 2 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation de support EDF sur la route départementale n°632, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'implantation de supports EDF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 47+230 au PR 47+290, sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUYASTRUC.

Tarbes, le 14 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- M. le Maire de POUYASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02667

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.107
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°53 sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SIE en date du 1 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau GRDF sur la route départementale n°53, effectués par l'Entreprise SIE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux sur le réseau GRDF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°53, du Point de Repère (PR) 6+670 au PR 7+390, sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 14 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AURENSAN.

Tarbes, le 14 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- Madame le Maire d'AURENSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02668

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.53
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°25 sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 8 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°25, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 26+420 au PR 29+300, sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 14 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE.

Tarbes, le 14 JUIN 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02669

OBJET : Arrêté fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2017 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean-Thébaud" 2, route d'Aste à Arrens-Marsous.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice du FAM "Jean-Thébaud" à Arrens-Marsous ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2017 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean-Thébaud" à Arrens-Marsous est fixé à :

197,28 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2017, du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean-Thébaud" à Arrens-Marsous sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	524 836,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	3 359 212,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	590 854,00 €
– Produits de la tarification	3 275 798,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	1 170 890,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	3 882,00 €

ARTICLE 3. La tarification précisée à l'article 1er est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de 24 332 €.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice du FAM "Jean-Thébaud", sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 14 JUIN 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02670

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er juin 2017 au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés "Jean Cadorne" Rue de la Fontaine à TOURNAY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Les prix de journée applicables à compter du 1er juin 2017 au Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M) "Jean Cadorne" à TOURNAY sont fixés à :

a) Internat : ..... 155,68 €

b) Demi-Internat : ..... 114,53 €

ARTICLE 2. La participation 2017 des bénéficiaires de l'accueil de jour a été fixée à 10 € par le Président du Conseil Départemental (délibération du 17 décembre 2012).

ARTICLE 3. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2017, du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Cadorne" à TOURNAY sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante..... 384 425 €
- Dépenses afférentes au personnel .....1 712 782 €
- Dépenses afférentes à la structure..... 313 820 €
- Produits de la tarification.....1 577 158 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation ..... 803 869 €

ARTICLE 4. Les tarifications précisées à l'article 1er sont calculées avec la reprise d'un excédent de 30 000 €.

ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 14 JUIN 2017
Direction des Assemblées

Tarbes, le 30 MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU